

3. Généralisation du port du masque dans l'ensemble du département de Vaucluse

La progression exponentielle des taux d'incidence (à 664 pour 100 000 habitants, non consolidé sur la semaine 44) et de positivité (25%) comme la très forte hausse du nombre de personnes hospitalisées (372, soit +147 par rapport au bilan communiqué il y a une semaine, le 27/10/2020) et des décès (166 dont 144 en hôpital et 22 en Ehpad), dont 27 ces trois derniers jours, m'invitent à envisager de nouvelles mesures locales.

Ainsi, à compter du 4 novembre 2020, par arrêté préfectoral joint à la présente, le port du masque de protection est rendu obligatoire sur tout le territoire du département de Vaucluse, sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public pour toute personne de 11 ans ou plus, piétons, trottinettes et autres engins de déplacement personnels, motorisés ou non, dans l'ensemble des communes du département de Vaucluse. Les automobilistes et leurs passagers, les cyclistes, les personnes pendant la pratique d'une activité sportive, ne sont pas soumis à cette obligation.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant et, en particulier, au II de l'annexe I dudit décret, **le port du masque pour les enfants de 6 à 10 ans est très recommandé par cohérence avec la mesure de l'article 36 du décret qui en impose le port dans les écoles élémentaires.**

Cette obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies par les dispositions du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé.